

Commune de CAMLEZ
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 22 novembre 2023

Date de convocation : jeudi 16 novembre 2023
13 membres en exercice
09 membres présents
12 votants

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux novembre à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M THEBAULT Christophe, Maire.

Présents : THEBAULT Christophe maire, LE GOFF Rémi, LE NAOUR Nathalie adjoints, GAUTIER Bernard, LAURENT Yann, RUZIC Olivier, DORNIOL Benoît, PARMENTIER Alain, TURBOT Paule, conseillères et conseillers municipaux.

Procurations : PLET Frédéric à GAUTIER Bernard, LE ROUX Gwenaël à DORNIOL Benoît, JEAN-LE LAY Annic à THEBAULT Christophe.

Absent : BRIAND Yvon.

Secrétaire de séance : Nathalie LE NAOUR

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture

Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ; 433-21-1 et 433-22 et R645-6

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire

Vu le décret 2010-917 du 03 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires

Vu le décret 2011- 121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs dans le cimetière à compter du 1er janvier 1980

CONSIDERANT qu'il a été constaté une absence de règlement du cimetière.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée d'approuver le règlement ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération.

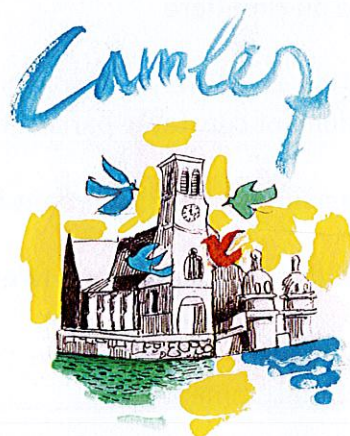
Exécutoire après affichage et transmission en Préfecture le

Pour extrait conforme,



Le Maire, Christophe THEBAULT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE CAMLEZ



Nous, Christophe THEBAULT, Maire de la commune de CAMLEZ

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire, les adjoints ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert en continu. Le Maire se réserve la possibilité d'instaurer des horaires différents en cas de nécessité dûment constatée par arrêté municipal.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens d'assistance accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes.
- La diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation).
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 6. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux ou toute autre véhicule ayant l'accord de la mairie au préalable
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Seules les pompes funèbres sont autorisées à procéder aux inhumations. A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées. L'autorisation de fermeture de cercueil et le cas échéant l'autorisation d'inhumation seront remises avant l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2 m de profondeur, 2 m de longueur, et 1 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation de deuxième cercueil.

Article 11. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise de pompes funèbres agréés ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16. Travaux obligatoires

L'acquisition et le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas, au moment de l'achat, la construction d'une fausse cave ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17. Constructions des caveaux

Le choix de la sépulture est laissé aux concessionnaires, il pourra choisir l'entreprise de son choix cependant les prescriptions suivantes devront être respectées :

Les surfaces de terrains concédés dans le cimetière communal sont soit, de 2 m² (2mx1m) soit de 4 m² (2mx2m) séparées les unes des autres par un espace libre de 0m40.

L'espace libre de 0m40 séparant les sépultures reste la propriété de la commune et ne peut être utilisé par l'entreprise des monuments funéraires.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

La plantation des arbres à haute tige est interdite. Les plantations, coupes de fleurs et autres ne devront pas débordées sur le terrain voisin, ni entre les tombes et les allées.

Toute infraction sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols. Toute demande de scellement devra faire l'objet d'une autorisation de la mairie. L'intervention devra être réalisée par une personne habilitée.

Article 19. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches, jours fériés.

Article 20. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 21. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 22. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 23. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la commune de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 24. Dégradations et sanctions

L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute de pierres ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans le cimetière fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 25. Entretien des sépultures

La restauration et l'entretien général des concessions sont à la charge des concessionnaires qui doivent les maintenir en bon état de propreté, de conservation et de solidité. Les produits phytosanitaires sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Chaque concessionnaire veillera à utiliser des produits naturels pour l'entretien de sa (ses) concession(s). Concernant les arrosages, il est demandé de privilégier les cuves de récupération, situées de chaque côté de l'église.

Article 26. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la mairie met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la mairie. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 27. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les différents types de concessions sont les suivantes :

- Concessions 30 ans ou 50 ans
- Cave-urne + concession 20 ans ou 30 ans

Article 28. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le crématorium. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 29. Renouvellement des concessions

La commune refusera le renouvellement d'une concession si celle-ci n'est pas entretenue et pour les motifs de la sécurité ou la salubrité publique.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits aura la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 30. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Aux frais du concessionnaire, le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale, ou bien d'une crémation selon la loi en vigueur ou encore d'un transfert dans un reliquaire dans l'ossuaire municipal selon les conditions légales en vigueur.
- Tout transfert dans l'ossuaire est définitif sauf décision administrative.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument ...)

- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.
- Le concessionnaire doit faire enlever dans un délai de trois mois à compter de la publication de reprise, les signes funéraires placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai et aux frais du concessionnaire, l'administration municipale peut procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés. Ceux-ci seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.
- Au cours de la période, n'expirant pas un an et un jour après la date de publication de reprise, le concessionnaire pourra retirer du dépôt les objets leur appartenant.
- L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés à l'expiration de ce délai, et décidera de leur utilisation, et transférera les ossements dans un reliquaire à l'ossuaire municipal.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 31. Caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à recevoir un corps après mise en cercueil en attendant son inhumation ou le transfert vers un autre cimetière.

Concernant la durée du dépôt, l'article R.2213-29 du CGCT énonce une durée de 6 mois. Si la durée du dépôt excède 6 jours, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Les exhumations qui auront lieu dans un délai inférieur à cinq ans après le décès pourront nécessiter la fermeture exceptionnelle du cimetière. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir, ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil. Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition sera à la charge du concessionnaire.

Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment. Le Maire peut autoriser l'exhumation administrative en cas de translation du cimetière communal, en cas de reprise d'une sépulture en terrain commun à l'issue de délai de rotation des corps, en cas de reprise d'une concession arrivées à échéance et non renouvelé, en cas de reprise d'une concession en état d'abandon. Les exhumations sur requête des autorités judiciaires peuvent avoir lieu à tout moment.

Le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les restes exhumés à la suite de reprise par la commune d'une sépulture en milieu ordinaire, d'une concession funéraire privative, arrivée à échéance sans avoir été renouvelée, ou encore d'une concession reprise car en état d'abandon, seront incinérés selon l'article L. 2223-4, alinéa 2 de la Loi du 19 décembre 2008 et l'article 6 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 ou bien transférés dans un reliquaire qui sera déposé dans l'ossuaire municipal selon les conditions légales en vigueur et aux frais du concessionnaire. Tout transfert à l'ossuaire est définitif sauf décision administrative.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 34. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 35. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 36. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, la demande par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 37. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX CAVES-URNES

Article 38. Les Cave-urnes

Les caves-urnes sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de personnes habilitées. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les vases individuels et les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions des caves-urnes.

TITRE 8 LE JARDIN DU SOUVENIR

L'article 16-1-1 du code civil, selon lesquelles « les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Article 39. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 22 novembre 2023

Article 40. Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la commune et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à CAMLEZ, le 22 novembre 2023

